

Département de l'Ardèche

Commune de
BERRIAS-ET-CASTELJAU
07460



Procès-verbal Séance du 25 janvier 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert BALMELLE, Maire.

Date de convocation : Le 18 janvier 2023

Présents : MM. Robert BALMELLE, Maire – Sophie SOULAS-AGNIEL, première adjointe — Romain WAZNER – Thierry ROBERT– Philippe MAURIN – Sébastien CAUQUIL– Serge BORER – Iris FIRLEFYN et Sébastien COLOMBIER.

Procuration : Bernard ROUVEYROL (pouvoir à Robert BALMELLE) – Claudine FOURNIER (pouvoir à Sophie SOULAS-AGNIEL) – Jean-Christophe AGIER (pouvoir à Sébastien CAUQUIL) – Sead MUJIC (pouvoir Iris FIRLEFYN) à et Mélissa HEYRAUD (pouvoir à Serge BORER)

Absent : Bernard VALETTE

Excusé : /

Secrétaire de séance : Romain WAZNER

~~~~~

### **ORDRE DU JOUR** :

1. Suppression du caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement aux EPCI ;
2. Demande de subventions pour le commerce multi-services et de la salle polyvalente ;
3. Recensement de la population 2023 – Agents recenseurs. Annule et remplace la délibération n° 02\_13\_12\_2022 ;
4. Tarifs municipaux 2023 ;
5. Droit de préemption de la parcelle 000 ZI 347 – Chemin de la Marnée.

~~~~~

A 20 heures et 30 minutes, Monsieur le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous les participants. IL vérifie que le quorum est atteint et annonce les pouvoirs qui lui ont été remis.

- Le procès-verbal du 13 décembre 2022 a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1 – SUPPRESSION DU CARACTERE OBLIGATOIRE DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AUX EPCI

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'en application de **l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022**, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres, introduit par **l'article 109 de la loi de finances pour 2022**, a été supprimé.

En effet, l'article 15 précité apporte les précisions suivantes :

- Il modifie l'article 1379 du code général des impôts (CGI) afin de disposer que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune, à son EPCI ou groupement est **facultatif** sur délibérations concordantes ;
- Il prévoit que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, **soit jusqu'au 31 janvier 2023**.

Par ailleurs, l'article 37 AA du projet de loi finances pour 2023 modifie l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 et ouvre la possibilité de délibérer à ce titre également pour modifier ou rapporter le reversement prévu pour l'année 2023.

Pour rappel, les communes et EPCI devaient délibérer en 2022 pour déterminer le montant du reversement au titre de 2022 et de 2023.

Quelles sont les conséquences à tirer de cette suppression de l'obligation de reversement

Dans la situation où une délibération de partage de taxe à titre facultatif existait avant 2022, cette délibération continue de produire ses effets juridiques tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée conformément au dernier alinéa du VI de l'article 1639 A bis du CGI.

Les collectivités qui, au 1er décembre 2022, avaient déjà délibéré de manière concordante pour fixer les modalités du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement en 2022 ou à compter de 2022 disposent de trois options possibles :

a) Maintenir le partage de taxe d'aménagement en l'état

Dans ce cas, aucune délibération n'est nécessaire. La délibération prise en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 continuera de produire ses effets juridiques.

b) Supprimer le partage de la taxe d'aménagement

L'article 15 de la loi de finances rectificative (II) pour 2022 précise que « les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 [...] demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Dès lors, les collectivités qui souhaiteraient ne pas mettre en œuvre la délibération adoptée en matière de reversement de taxe d'aménagement pour 2022 disposent de la possibilité de revenir sur leur décision, dans un délai de deux mois à compter du 1er décembre 2022, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2023 par des délibérations concordantes en précisant que la répartition mise en œuvre est abrogée.

Pour les collectivités disposant avant 2022 de délibérations concordantes prévoyant un partage de taxe à titre facultatif, ces dernières continueront à s'appliquer sauf si les nouvelles délibérations concordantes modificatives adoptées d'ici au 31 janvier 2023 prévoient également leur abrogation.

Enfin, dans l'hypothèse où les collectivités avaient adopté des délibérations distinctes pour des reversements de taxe au titre des exercices 2022 et 2023, les délibérations modificatives devront préciser si l'abrogation concerne les délibérations au titre des deux exercices.

c) Modifier les modalités de partage

Dans l'hypothèse où les collectivités souhaiteraient maintenir un partage de la taxe mais souhaiteraient faire évoluer les modalités du reversement pour 2022 ou pour 2023, elles disposent du même délai de 2 mois pour prendre des délibérations concordantes précisant si cette répartition concerne 2022 et/ou 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'abrogé la délibération n°02_12_10_2022 concernant la mise en œuvre et les modalités de reversement obligatoire d'une part de 20 % du produit de la taxe d'aménagement de la commune de Berrias-et-Casteljau à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes.

2 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE COMMERCE MULTISERVICES ET DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire expose le projet suivant : création d'un commerce multiservice et d'une salle polyvalente

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 1 479 083,00 € H.T.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- adopte les projets de commerce multiservices et de salle polyvalente pour un montant de 1 479 083,00 € H.T.
- adopte le plan de financement ci-dessous

DÉPENSES	Nature (taux)	Montant HT
Achat partiel de la propriété		100 000.00 €
<u>Locaux Commerciaux multi-services</u>		
Gros œuvre		208 150.00 €
Menuiserie extérieure		52 210.00 €
Menuiserie bois intérieure		21 370.00 €
Platerie - peinture - isolation		50 450.00 €
Carrelage - faïence		29 800.00 €
Plomberie - sanitaire - chauffage - ventilation		49 240.00 €
Installation électrique		30 603.00 €
<u>Total travaux locaux Commerciaux multi-services</u>		441 823.00 €
<u>Salle polyvalente</u>		
Maçonnerie - charpente-couverture		318 120.00 €
Menuiserie extérieure alu - serrurerie		130 240.00 €
Menuiserie intérieur Bois		39 520.00 €
Platerie - peinture - isolation		100 670.00 €
Carrelage - faïence		51 000.00 €
Plomberie - sanitaire - chauffage - ventilation		91 840.00 €
Electricité		62 320.00 €
<u>Total travaux salle polyvalente</u>		793 710.00 €
<u>Etudes et PC + mission CSPS</u>		143 550.00 €
TOTAL DÉPENSES		1 479 083.00 €
RECETTES (*)		
	Nature (taux)	Montant HT

<u>Aides publiques</u>		
Union Européenne		- €
DETR / DSIL	30 %	443 724.90 €
Conseil Départemental	15%	195 812.30 €
Conseil régional	30%	443 724.90 €
EPCI		30 000.00 €
SDE 07		52 000.00 €
<i>Sous-total Aides publiques</i>		1 165 262.10 €
<u>Part demandeur (20% minimum)</u>		
Fonds propres		193 820.90 €
Emprunt		120 000.00 €
<i>Sous-total Part demandeur</i>		313 820.90 €
TOTAL RECETTES		1 479 083.00 €

- Sollicite un total de subvention de 1 165 262.10 € auprès de l'État, correspondant à 80% du montant du projet.
- Charge le Maire de toutes les formalités.

3 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – AGENTS RECENSEURS

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 02_13_12_2022, reçue en Préfecture le 15/12/2022.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population en 2023,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- La création de 3 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023.
- Le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 19 janvier au 18 février 2023 inclus.
- Chaque agent recenseur percevra un forfait de 1 250,00 € brut soit environ 1 000,00 € net pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023.

La rémunération forfaitaire comprend les journées de formation, la tournée de reconnaissance, la collecte des logements et les frais de transports.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 au chapitre 012.

4 – TARIFS MUNICIPAUX 2023

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixent les tarifs municipaux applicables à compter du 1^{er} février 2023 comme suit :

TARIFS MUNICIPAUX EN EUROS	TARIFS 2022	Dernière révision	Périodicité de révision	TARIFS 2023
<u>PHOTOCOPIE</u>				
Noir et blanc A 4	0,30 €	2018	5 ans	
Noir et blanc A 3	0,60 €	2018	5 ans	
Couleur A 4	0,70 €	2018	5 ans	
Couleur A 3	1,50 €	2018	5 ans	
<u>TICKETS DE CANTINE Tarifs applicables pour l'année scolaire 2023/2024</u>				
Enfants, le carnet de 10 tickets	36,00 €	2022	Annuelle	38,00 €
Enseignants, le carnet de 10 tickets	50,00 €	2022	Annuelle	50,00 €
<u>GARDERIE Tarifs applicables pour l'année scolaire 2023/2024</u>				
1/2 journée (matin / soir)	1 €	2018	3 ans	1,50 €
Journée complète	2 €	2018	3 ans	3,00 €
<u>LICENSE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</u>				
Location LICENCE IV Café des Arts annuelle	1 000 €			1 000 €
Redevance annuelle pour occupation du domaine public, le m ²	8,50 €	2022	3 ans	9,00 €
<u>EMPLACEMENTS MARCHÉ HEBDOMADAIRE</u>				
Abonnement saisonnier : prix au ml/ avec tarif électricité	1 € / 2 €	2022	3 ans	1 € / 2 €
Tarif journalier : prix au ml/tarif électricité	1,20 € / 3 €	2022	3 ans	1,20 € / 3 €
<u>CIMETIÈRES</u>				
Concessions cinquantenaire cimetières prix au m ²	250 €	2019	3 ans	260 €
Concessions cinquantenaire columbarium	625 €	2017	3 ans	650 €
<u>LOCATIONS DES SALLES</u>				
1 fois par an hors WE pour association à but non lucratif non domiciliées en mairie	65 €	2018	3 ans	70 €
1 fois par an pour AG d'organismes de type coopératif ou mutualiste intervenant sur commune	Gratuit	2018	3 ans	

<u>Salle Chagnac</u>				
Personnes extérieures à la commune	210 €	2018	3 ans	220 €
Professionnels (à la journée)	240 €	2018	3 ans	250 €
Personnes de la commune	125 €	2018	3 ans	130 €
Caution	420 €	2017	3 ans	
Location matériel sonorisation	70 €	2016	3 ans	75 €
Caution	520 €	2018	3 ans	
<u>1er étage Chagnac</u>				
Personnes extérieures à la commune	105 €	2018	3 ans	110 €
Professionnels (à la journée)	115 €	2018	3 ans	120 €
Personnes de la commune	65 €	2018	3 ans	70 €
Caution	180 €	2018	3 ans	200 €
<u>Salle Les Borels</u>				
Personnes extérieures à la commune	170 €	2018	3 ans	180 €
Professionnels (à la journée)	200 €	2018	3 ans	210 €
Personnes de la commune	85 €	2018	3 ans	90 €
Caution	420 €	2018	3 ans	
<u>PRÊT MATERIEL aux villageois</u>				
Table (avec bancs ou chaises)	3 €	2020	5 ans	
Caution	11 €	2020	5 ans	
<u>TARIF REMPLACEMENT DE VAISSELLE à l'unité</u>				
Couverts		2018	5 ans	1 €
Verres & tasses		2018	5 ans	2 €
Ustensiles		2018	5 ans	8 €
Petit matériel		2018	5 ans	5 €
Batterie de cuisine		2018	5 ans	15 €
Saladiers/plats		2018	5 ans	10 €
Vase grand modèle		2018	5 ans	5 €
Vase petit modèle		2018	5 ans	5 €
Balai, seau...		2018	5 ans	5 €
Bassine plastique		2018	5 ans	5 €
Poubelle de rue		2018	5 ans	10 €
Entretien des locaux		2018	5 ans	20 € /h
Cafetière		2018	5 ans	40.00 €
Ménage salles des Fêtes (taux horaire)		2020		20.00 €

LOCATIONS COMMUNALES				
Désignation, Date de signature du bail Référence : augmentation annuelle = IRL 3ème trimestre 2022/IRL 3ème trimestre 2021 =136,27 / 131.67 = 1.03	Possibilité de révision prévue par le bail	Superficies des logements en m²	Tarifs 2022	Tarifs 2023
1er étage presbytère Berrias, 08/12/2011	1er février	91,86	494,24 €	509.07 €
2ème étage presbytère Berrias, 28/09/2022	1er février	82	442,90 €	456.19 €
Maison Romieux, 01/04/1987	1er février	44	170,60 €	175.72 €
Maison Duplan - Cabinet médical Infirmières, 01/01/2011	1er février	66	220,79 €	227.41 €
Maison Duplan - 1er étage D, 11/06/2022	1er février	63,89	282,79 €	291.27 €
Maison Duplan - 1er étage G, 07/02/2022	1er février	61,2	282,79 €	291.27 €
Maison Duplan - 2ème étage D, 11/02/2014	1er février	63,89	282,79 €	291.27 €
Maison Duplan - 2ème étage G, 25/02/1997	1er février	61,2	282,79 €	291.27 €
Maison Duplan - 3ème étage D, 01/12/2015	1er février	63,89	370,90 €	382.03 €
Maison Duplan - 3ème étage G, 01/01/2022	1er février	61,2	349,71 €	360.20 €
Maison Duplan - Annexe, 15/09/2011	1er février	58,45	322,90 €	332.59 €
SCOP EXPLO 01/04/2004	1er avril		705,79 €	726.96 €
Garage / trimestre			75 €	
Jardin / an			25 €	
Jardins familiaux / an			30,00 €	
BELAMBRA Vacances Bleus - taxe foncière / an			5 000 € HT	
CABINET MEDICAL Chagnac, 01/01/2011	1 ^{er} octobre		250 €	
1 ^{er} étage du Presbytère de Casteljau, 01/04/2022			700 €	721 €
Révision des loyers après rénovation à 5 € le m²				
Prix d'achat ou de vente au m ² du Terrain agricole				1.22 €
Prix d'achat ou de vente au m ² du Terrain constructible				23 €

5 – DROIT DE PREEMPTION – PARCELLE 000 ZI 347 – CHEMIN DE LA MARNEE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée en mairie sous le n° 007 031 2023 D0001, reçu le 25 janvier 2023, adressé par Maître CHANUT Jean Géraud, Notaire au Vans (07), concernant la parcelle cadastrée section 000 ZI 347, chemin de la Marnée, d'une superficie totale de 1215 m², appartenant à Madame BROT Sandra, soumis au Droit de Préemption Urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE RENONCER** au droit de préemption dont dispose la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,
Romain WAZNER.

Le Maire,
Robert BALMELLE.